



Conseil Communautaire

22 juin

Compte-Rendu

L'an deux mil dix-sept, le 22 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 16 juin 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de Gémigny, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 36
Pouvoir(s) : 4
Votants : 39

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, Dominique BILLARD, David JACQUET, Jean-François MALON, Pascale MINIERE, Marc LEGER, Yolande OMBOUA, Gilles MOREAU, Bernard TEXIER, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Joël CAILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Mélanie LANDUYT, Bruno VAN DE KERKHOVE, Christian MORIZE, Marc LEBLOND, Laurence COLLIN, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Jean-Luc LEJARD, Thierry CLAVEAU

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Monique BEAUPERE, Véronique HODIN,

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Martial SAVOURE- LEJEUNE, Claude PELLETIER, Alain VELLARD, Michel THOMAIN

Conseillers excusés :

Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Didier NODIMAR, Yves PINSARD

Conseillers absents :

Isabelle BOUTET, Nadine GUIBERTEAU

Secrétaire de séance : Gilles FUHRER

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Répartition du FPIC 2017

Le mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Au même titre que l'année 2016, le montant total du FPIC est maintenu à 1 Md€ en 2017 au lieu de 2 % des recettes fiscales du bloc communal (1,2 Md€).

Ce nouveau report d'une année de la progression du FPIC est lié au contexte de la réforme territoriale puisque qu'il a été estimé que les simulations concernant les incidences de la refonte de la carte intercommunale sur la répartition du FPIC ne reposaient pas sur des informations suffisamment fiables.

Le montant du FPIC a donc été maintenu à 1 Md€ en 2017, au même niveau qu'en 2016. (après 780 M€ en 2015).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la répartition dite « de droit commun » du prélèvement au titre du FPIC.

Répartition actif passif SMIRTOM de Beaugency

Dans sa séance du 15 mars 2017, le Comité Syndical a demandé l'actualisation de l'état de l'actif en prévision de la dissolution du SMIRTOM le 30 juin 2017 et ce en tenant compte des éléments suivants décidés au cours de la même séance :

1 - Clé de répartition de l'actif et du passif :

Il est convenu de répartir l'actif et le passif du SMIRTOM entre les trois Communautés de Communes membres, en fonction de la part de ces dernières dans le reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2016 au SMIRTOM, soit 91,34 % pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ; 8,19% pour la Communauté de Communes des Portes de Sologne ; 0,47% pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

2 – Transfert de la totalité des emprunts, restes à payer, créances, droits et obligations à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Cette actualisation a été réalisée à partir de l'exploitation des décisions contenues dans le procès-verbal du Comité Syndical du 15 mars 2017, des informations et documents communiqués au fil du temps et à l'occasion de multiples réunions de travail qui se sont déroulées au SMIRTOM et en Préfecture.

Concernant l'actif immobilisé, cette actualisation s'est achevée avec la prise en charge des différentes écritures comptables de la section d'investissement qui sont parvenues à la trésorerie le 19 mai 2017, conformément au calendrier de travail exposé au cours de la réunion qui s'est tenue à la Préfecture le 13 avril 2017.

Il est précisé que l'ensemble des calculs réalisés n'intègrent pas les versements FCTVA à venir au SMIRTOM. Les services de l'Etat ont été interpellés afin que les versements soient effectués dans les meilleurs délais afin de favoriser la clôture définitive des comptes dans les meilleurs délais.

Il est convenu que l'ensemble des documents produits simulant l'état de l'actif et du passif à la date de la dissolution feront l'objet d'une réactualisation à la date de la dissolution en fonction des montants réellement connus à cette date par application des mêmes règles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les opérations de dissolution du SMIRTOM identifiées et actualisées par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Meung-sur-Loire et de demander aux services de la Préfecture et de la DRFIP le versement du FCTVA au SMIRTOM avant le 30 juin 2017 ou à défaut à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au titre du transfert des droits et obligations du SMIRTOM.

Instauration de la TEOM sur le secteur de Bucy-Saint-Liphard

Le Président expose que la dissolution à venir du SMIRTOM de Beaugency va avoir pour conséquence la disparition de la TEOM qui lui était attachée à compter de l'année prochaine. La disparition du SMIRTOM n'entraîne cependant pas la disparition du service sur la commune de Bucy-Saint-Liphard. Il convient donc de le financer.

Pour cela la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doit délibérer pour instaurer la TEOM sur le secteur de Bucy-Saint-Liphard à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'en application de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire

l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le secteur de Bucy-Saint-Liphard.

Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et d'autoriser le Président à signer ledit contrat.

Composition de la Commission d'Appels d'Offres

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Président, et de prendre acte que sont élus membres :

Titulaires	Suppléants
- ROZIER Isabelle	- MOREAU Gilles
- HERVE Lucien	- BUISSON Annick
- JOLLIET Hubert	- LEGRAND Fabienne
- GUDIN Pascal	- PERDEREAU Louis-Robert
- FUHRER Gilles	- SAVOURE-LEJEUNE Martial

Démarche d'évaluation des risques professionnels

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Depuis le 7 novembre 2002, le fait pour tout employeur de ne pas transcrire et mettre à jour l'évaluation des risques, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Centre de Gestion du Loiret met à disposition des collectivités un conseiller de prévention afin de les accompagner dans la réalisation de leur évaluation des risques.

Les coûts de cette mission sont établis en fonction du nombre d'heures travaillées par le conseiller de prévention, sur la base d'un tarif voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG45. Est facturé le temps consacré aux réunions préparatoires et de restitution, aux entretiens avec les agents, à la visite des lieux de travail et l'élaboration du document unique et du plan d'actions.

Le cout estimatif de la mission établi par le CDG45 s'élève à 1.386 € net. Cette prestation peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention (FNP). Le taux de subvention pouvant être espéré est de l'ordre de 80%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le président à faire appel au Centre de Gestion du Loiret pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention en vue de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, d'autoriser le Président à signer la convention y afférente et d'autoriser le Président à solliciter une subvention aussi élevée que possible au Fonds National de Prévention pour la mise en place de la démarche d'évaluation des risques professionnels au sein de la collectivité et à signer la convention y afférente.

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Conformément aux orientations définies en décembre 2016, une consultation pour la réalisation d'un diagnostic patrimonial des installations et réseaux d'assainissement collectifs et d'eaux pluviales.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne finance les études pour améliorer les connaissances sur ces réseaux et les ouvrages annexes (étude patrimoniale, mise en place de SIG...). Le montant du financement peut atteindre 60%.

Il est rappelé que l'élaboration du cahier des charges a été réalisée en concertation avec les services du Département et de l'Agence de l'Eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux et ouvrages annexes d'assainissement des eaux usées et pluviales,

Modification du Plan local d'Urbanisme d'Artenay

La société AREFIM, déjà présente sur le secteur Autroche de la Zone d'Activité Economique interdépartementale Artenay – Poupry, souhaite construire un nouveau bâtiment pour des activités logistiques de 42 000 m². L'activité du site consistera à exploiter la logistique de 2 industriels / distributeurs différents avec :

- 1 partie pour du stockage de produits de consommation nécessitant un contrôle de la température dans une plage définie,
- 1 partie pour des équipements de consommation sans contrainte technique

L'exploitation sera assurée par un logisticien pour le compte de ces industriels et distributeurs. Ce dernier, pour réaliser cette prestation, a besoin d'exploiter l'immeuble à compter de fin 2018.

Il s'agit d'une création de site, pas d'un transfert. Selon le porteur de projet, le nombre d'emplois généré est de 80 entre 2018 et 2020 (suivant une montée en charge progressive). A terme, 120 personnes travailleront sur le site.

Ce nouvel entrepôt est donc facteur d'attractivité économique et d'emplois directs et indirects non négligeables, plus particulièrement en matière de logistique. Le projet AREFIM rempli par conséquent les caractéristiques pour être déclaré d'intérêt général pour le territoire de la Commune d'Artenay et pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Cependant, les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de la Commune d'Artenay ne permettent pas une pleine mise en œuvre du projet notamment pour des raisons de profondeur de la bande d'inconstructibilité au droit de la bretelle d'accès à l'autoroute A10. La seule procédure de modification rapide du PLU pour mettre en œuvre un tel projet est la déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur, établie par le code de l'urbanisme.

De plus, le projet s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le plan d'urbanisme, le projet d'entrepôt ne porte pas atteinte à son économie générale car concerné par les axes définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dès lors, il revient à la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine au titre de l'exercice de sa compétence en matière de suivi des évolutions des documents d'urbanisme des communes membres, de conduire la procédure de modification du PLU d'Artenay pour permettre la réalisation dans les meilleurs délais du projet AREFIM.

Le projet AREFIM comprend trois éléments en termes de procédures : la première est conduite par la CCBL sur la mise en compatibilité du PLU communal avec le projet présenté. A l'issue de cette procédure, le permis de construire d'une part et l'autorisation d'exploiter Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'autre part donneront lieu à une enquête publique unique sous l'autorité du Préfet de Région.

Le projet AREFIM induit la réduction en surface de l'emplacement réservé n°19 qui longe la bretelle d'accès à l'autoroute toujours en limite Nord du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dire que le projet porté par la société AREFIM est une opportunité économique pour la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine qui vient conforter le pôle logistique situé sur le secteur d'Artenay ;
- De rappeler ce pôle logistique est valorisé dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT du Pays Loire Beauce
- De déclarer que le projet constitue à ce titre un projet d'intérêt général.
- De lancer la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Artenay dans le cadre exposé ci-dessus.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ou à prendre tout acte nécessaire à la conduite de ladite procédure ;
- D'autoriser le Président à saisir le Président du Tribunal administratif pour le déroulé de l'enquête publique obligatoire pour la déclaration de projet et la compatibilité du PLU d'Artenay ;
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses liées aux mesures de publicité obligatoires pour ce type de procédure d'urbanisme ainsi qu'à la rémunération du commissaire enquêteur sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Observations sur le dossier d'enquête publique relatif à l'aménagement de l'A10

Le Président expose

Concernant le règlement de la zone A

Le dossier prévoit de modifier le règlement de la zone A du PLU de Gidy afin d'inscrire comme exception aux interdictions de construction dans les zones agricoles la réalisation d'ouvrages et d'aménagement liés à l'A10.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce point.

Concernant la réduction de l'espace boisé classé (EBC)

- Il est proposé en premier lieu de faire-part de notre étonnement quant à l'absence de compensation foncière prévue au dossier qui est pourtant la règle.
- Il est demandé que cette surface consommée par un projet d'un concessionnaire de l'Etat ne soit pas comptabilisée dans les surfaces agricoles, forestières ou naturelles consommées par la CCBL (via ses communes membres) quand le calcul de la consommation foncière dans la perspective de l'élaboration du PLUiH de la CCBL sera établi par certaines commissions au premier rang desquelles la CDPENAF.

- Le dossier précise que la consommation de l'EBC pourra être inférieure à celle déclassée. Le restant pouvant ainsi être de nouveau inscrite en EBC. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine souhaite interroger les services de l'Etat sur les points suivants :
 - Le reclassement est-il facultatif ou obligatoire ?
 - Le cas échéant peut-il être réalisé au cours de l'élaboration du PLUi-H ou bien doit-il faire l'objet d'une procédure ad-hoc ?
 - Le cas échéant, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine demande que les frais de procédure soient portés à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ces conditions, ne disposant pas des éléments nécessaires pour un avis éclairé sur ce point, il est proposé d'émettre toute réserve sur la réduction de l'EBC.

Concernant la réduction de l'espace réservé n°9

Le dossier prévoit la réduction d'un espace réservé au bénéfice du conseil départemental pour la réalisation d'un aménagement de sécurité. Le dossier n'apporte aucune information quant à l'impact de cette réduction sur la faisabilité de l'aménagement de sécurité. A ce titre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine considère qu'elle ne dispose des informations permettant d'émettre un avis éclairé sur ce point. Il est donc proposé d'émettre toute réserve sur ce point.

Concernant les passages supérieurs

Il est proposé de demander la mise en cohérence des documents contradictoires sur le fait d'exposer que les ouvrages seront d'abord ou non reconstruits puis démolis.

Par ailleurs il est proposé que les documents précisent le phasage prévisionnel de ces travaux (reconstruction de tous les passages en premier lieu puis démolitions des anciens, ou bien reconstruction et démolition de l'ancien passage à suivre...etc.).

Concernant l'ouvrage sur la VC11 (rue des malvoiers à Gidy)

Le projet prévoit l'élargissement de la voie du nouveau passage supérieur pour faciliter le passage des engins agricoles. S'il est proposé d'émettre un avis favorable sur cet aspect, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur le fait que cet élargissement soit réalisé au détriment du cheminement piétonnier qui se voit réduit à due concurrence.

Concernant les ouvrages de protection contre les inondations de la Retrêve

- Il est proposé d'interpeller le maître d'ouvrage et les services de l'Etat sur le fait que le dossier présenté semble prendre en compte une crue de référence « cinquantennale à centennale » alors que le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) spécifiquement mandaté par le Ministère de l'Environnement considère les événements de 2016 comme une crue plus que centennale.
- Il est proposé de demander la modélisation de la crue sur laquelle s'appuie le concessionnaire pour faire ses propositions d'ouvrage de protection. Cette modélisation permettrait de combler des lacunes du dossier relatives à la prise en compte ou non de l'extension commerciale de CAP SARAN, et de l'urbanisation nouvelle dans le secteur d'étude. Cette modélisation permettrait également de connaître et justifier le coefficient de ruissellement pris en compte ainsi que la période de retour de pluies.
- A titre subsidiaire, il est proposé de demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier par la présentation de coupes de fonctionnement des ouvrages en amont et en aval avec la totalité des côtes NGF.

Dans ces conditions, il est proposé de dire que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n'est pas en condition d'émettre un avis éclairé et par conséquent d'émettre, dans l'attente de compléments, toute réserve sur ce point.

Au surplus,

- Il est proposé d'interroger le maître d'ouvrage sur les calculs établis au regard du contexte hydrogéologique du bassin de la Retrêve et son incidence sur les niveaux des écoulements

superficiels et au vu des nouvelles urbanisations du secteur (CAP SARAN, lotissements en cours de réalisation, etc.). Le CGEDD indiquant dans son rapport de décembre 2016 que les estimations fournies par COFIROUTE sur le coefficient de ruissellement et le « débit de pointe de crue » étaient contestables.

- Le CGEDD pointant que l'absence d'aménagement de gouffres est dommageable au phénomène d'inondation de la Retrêve, il est proposé que le projet intègre la création de gouffres.
- Le rapport du CGEDD indiquait clairement que les dimensions des ouvrages prévus par COFIROUTE, pour la protection de l'autoroute contre les inondations, sont de type merlons devraient être classés en « digues compte-tenu de la population située en aval en cas de rupture ». Depuis le rapport du CGEDD, la société COFIROUTE s'appuyant sur ses études de ruissellement et sur les études du Bassin versant de la Retrêve n'a rien retranché à ces projets de merlons imposants.
Aussi est-il proposé qu'il soit fait appel à l'expertise du service des risques de la DDT du Loiret pour traiter de la qualification de « digues » pour ces ouvrages.

Pour conclure,

L'aménagement de l'A10 ayant été retardé en raison des inondations de la Retrêve, il est proposé d'inviter les services de l'Etat d'associer à la présente consultation, le syndicat d'aménagement de la Retrêve afin que celui-ci puisse émettre un avis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 36 voix Pour et 3 abstentions (Mme OMBOUA (pouvoir de M. SAVOURE-LEJEUNE), M. LEGER) d'approuver les termes de l'avis à formuler à Monsieur Le Préfet concernant le dossier d'enquête publique relatif à l'aménagement de l'A10 ;

Affaires Diverses

Le Président informe de l'acquisition d'un véhicule par la CCBL et de l'arrivée de Mme COSYNS, Chargée de développement économique à raison d'une journée par semaine.

Le Président informe du succès du forum de l'emploi organisée avec Pôle Emploi à Cercottes. Une trentaine d'entreprises étaient présentes et 140 demandeurs d'emplois se sont présentés.

Le Président informe que différentes consultations ont été lancées pour la réalisation du diagnostic patrimonial assainissement et eaux pluviales, la réalisation des travaux d'accessibilité dans les équipements sportifs, la réalisation des travaux de voirie sur la commune de Gidy, la sécurisation de l'enceinte de la piscine d'été, et pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le lancement des études relatives à la compétence eau. Il informe également que va être lancée dans les prochaines semaines pour la réalisation du PLUi-H.